

# PARLEMENT

## DE LA

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

12 MARS 2014

---

## PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AUX ARTS PLASTIQUES

---

#### RÉSUMÉ

---

Le projet de décret vise à fournir un soutien aux professionnels des arts plastiques : il assoit la pérennité du secteur des arts plastiques, garantit sa professionnalisation, favorise l'émergence de nouveaux créateurs ou de structures d'accompagnement, promeut sa visibilité, et assure un financement public optimal.

Il couvre chaque étape de la chaîne artistique : de la création de l'œuvre à sa conservation, en passant par sa diffusion. Ainsi, sans chercher l'exhaustivité, le décret rencontre des réalités aussi diverses que la réflexion nécessaire à l'inspiration dans une résidence d'artistes, la mise en œuvre d'un atelier de création, l'acquisition de matières premières en vue d'une création, la rémunération d'un artiste en phase de création, l'édition de prototypes, l'édition de collections ou de séries limitées, le transport d'œuvres, le commissariat d'une exposition, la présentation des espaces dédiés à la monstration tels que les galeries ou les foires d'art, la publication d'un ouvrage relatif à une œuvre ou un ensemble d'œuvres, etc.

Afin de rencontrer ces objectifs, le décret envisagé distingue quatre types d'instruments destinés au créateur : la bourse, le soutien ponctuel, la convention et le contrat-programme. Chacun de ces instruments répond à un besoin particulier.

Le décret envisagé prend également en considération les publics : il ambitionne d'assurer l'accès aux œuvres de création plastique. Dans cette optique, le décret en projet souhaite renforcer la visibilité des créateurs et de leurs œuvres auprès des publics aussi bien en Wallonie et à Bruxelles qu'à l'étranger.

Enfin, soulignons que le projet de décret s'inscrit dans une dynamique de saine gestion et de gouvernance efficace par la transparence et l'objectivation des subventions accordées aux opérateurs par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>                                          | <b>5</b>  |
| <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>                                   | <b>8</b>  |
| <b>PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ARTS PLASTIQUES</b>               | <b>12</b> |
| CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .                       | 12        |
| SECTION I Définitions . . . . .                                   | 12        |
| SECTION II Champ d'application . . . . .                          | 12        |
| SECTION III Principes généraux . . . . .                          | 13        |
| SECTION IV Instances d'avis . . . . .                             | 13        |
| CHAPITRE II Soutien aux activités et au fonctionnement . . . . .  | 13        |
| SECTION I Dispositions générales . . . . .                        | 13        |
| SECTION II Bourse . . . . .                                       | 14        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                    | 14        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                     | 14        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                     | 15        |
| SOUS-SECTION IV Evaluation . . . . .                              | 15        |
| SECTION III Soutien ponctuel . . . . .                            | 16        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                    | 16        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                     | 16        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                     | 16        |
| SOUS-SECTION IV Evaluation . . . . .                              | 18        |
| SECTION IV Convention . . . . .                                   | 18        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                    | 18        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                     | 18        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                     | 18        |
| SOUS-SECTION IV Durée . . . . .                                   | 20        |
| SOUS-SECTION V Contenu . . . . .                                  | 20        |
| SOUS-SECTION VI Evaluation . . . . .                              | 20        |
| SOUS-SECTION VII Renouvellement . . . . .                         | 21        |
| SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation . . . . . | 21        |
| SECTION V Contrat-programme . . . . .                             | 21        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                    | 21        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                     | 21        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                     | 21        |
| SOUS-SECTION IV Durée . . . . .                                   | 23        |
| SOUS-SECTION V Contenu . . . . .                                  | 23        |
| SOUS-SECTION VI Evaluation . . . . .                              | 23        |
| SOUS-SECTION VII Renouvellement . . . . .                         | 24        |

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation . . . . .                                                            | 24        |
| CHAPITRE III Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la<br>Communauté française . . . . . | 24        |
| SECTION I Objet . . . . .                                                                                                    | 24        |
| SECTION II Conditions d'acquisition . . . . .                                                                                | 24        |
| SECTION III Procédure d'acquisition . . . . .                                                                                | 24        |
| SECTION IV Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises . . . . .                                          | 24        |
| CHAPITRE IV Information à l'Observatoire des politiques culturelles . . . . .                                                | 24        |
| CHAPITRE V Accompagnement et contrôle financiers . . . . .                                                                   | 24        |
| CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales . . . . .                                                                   | 25        |
| <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ARTS PLASTIQUES</b>                                                                    | <b>27</b> |
| CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .                                                                                  | 27        |
| SECTION I Définitions . . . . .                                                                                              | 27        |
| SECTION II Champ d'application . . . . .                                                                                     | 27        |
| SECTION III Principes généraux . . . . .                                                                                     | 28        |
| SECTION IV Instances d'avis . . . . .                                                                                        | 28        |
| CHAPITRE II Soutien aux activités et au fonctionnement . . . . .                                                             | 28        |
| SECTION I Dispositions générales . . . . .                                                                                   | 28        |
| SECTION II Bourse . . . . .                                                                                                  | 29        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                                                                               | 29        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                                                                                | 29        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                                                                                | 30        |
| SOUS-SECTION IV Evaluation . . . . .                                                                                         | 30        |
| SECTION III Soutien ponctuel . . . . .                                                                                       | 31        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                                                                               | 31        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                                                                                | 31        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                                                                                | 31        |
| SOUS-SECTION IV Evaluation . . . . .                                                                                         | 32        |
| SECTION IV Convention . . . . .                                                                                              | 32        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                                                                               | 33        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                                                                                | 33        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                                                                                | 33        |
| SOUS-SECTION IV Durée . . . . .                                                                                              | 34        |
| SOUS-SECTION V Contenu . . . . .                                                                                             | 34        |
| SOUS-SECTION VI Evaluation . . . . .                                                                                         | 35        |
| SOUS-SECTION VII Renouvellement . . . . .                                                                                    | 35        |
| SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation . . . . .                                                            | 35        |
| SECTION V Contrat-programme . . . . .                                                                                        | 35        |
| SOUS-SECTION I Objet . . . . .                                                                                               | 35        |
| SOUS-SECTION II Conditions d'octroi . . . . .                                                                                | 35        |
| SOUS-SECTION III Procédure d'octroi . . . . .                                                                                | 36        |

|                                                                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| SOUS-SECTION IV Durée . . . . .                                                                                              | 37 |
| SOUS-SECTION V Contenu . . . . .                                                                                             | 37 |
| SOUS-SECTION VI Evaluation . . . . .                                                                                         | 38 |
| SOUS-SECTION VII Renouvellement . . . . .                                                                                    | 38 |
| SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation . . . . .                                                            | 38 |
| CHAPITRE III Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la<br>Communauté française . . . . . | 38 |
| SECTION I Objet . . . . .                                                                                                    | 38 |
| SECTION II Conditions d'acquisition . . . . .                                                                                | 38 |
| SECTION III Procédure d'acquisition . . . . .                                                                                | 38 |
| SECTION IV Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises . . . . .                                          | 39 |
| CHAPITRE IV Information à l'Observatoire des politiques culturelles . . . . .                                                | 39 |
| CHAPITRE V Accompagnement et contrôle financiers . . . . .                                                                   | 39 |
| CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales . . . . .                                                                   | 39 |

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

41

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1. Compétence culturelle des communautés

Lors de la réforme de l'Etat de 1971, l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution, devenu l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, a confié aux communautés le soin d'exercer les compétences relatives aux « *matières culturelles* ».

La loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise<sup>(1)</sup> précisait ce qu'il convenait d'entendre par « *matières culturelles* ».

L'article 2, alinéa 1er, la loi était rédigée comme suit :

*Les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont :*

- 1° la défense et l'illustration de la langue ;*
- 2° l'encouragement à la formation des chercheurs ;*
- 3° les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma ;*
- 4° le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles ;*
- 5° les bibliothèques, discothèques et services similaires ;*
- 6° la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement ainsi que de publicité commerciale ;*
- 7° la politique de la jeunesse ;*
- 8° l'éducation permanente et l'animation culturelle ;*
- 9° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;*
- 10° les loisirs et le tourisme.*

Les réformes institutionnelles de 1980, 1988, 1993 et 2013 apporteront ensuite des modifications à la description du champ de compétences des communautés dans le domaine culturel.

A l'issue de la sixième réforme de l'Etat, en 2013, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, établit en son article 4, alinéa 1er :

*Les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont :*

- 1° La défense et l'illustration de la langue ;*

*2° L'encouragement à la formation des chercheurs ;*

*3° Les beaux-arts ;*

*4° Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites ;*

*5° Les bibliothèques, discothèques et services similaires ;*

*6° Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral ;*

*6° bis Le soutien à la presse écrite ;*

*7° La politique de la jeunesse ;*

*8° L'éducation permanente et l'animation culturelle ;*

*9° L'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;*

*10° Les loisirs ;*

*11° La formation préscolaire dans les prégar-diennats ;*

*12° La formation postscolaire et parascolaire ;*

*13° La formation artistique ;*

*14° La formation intellectuelle, morale et sociale ;*

*15° La promotion sociale ;*

*16° La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise ;*

*17° Les systèmes de formation en alternance, dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation.*

### 2. Notion de beaux-arts

La notion de « *beaux-arts* », inscrite à l'article 4, 3°, de la loi spéciale précitée est sujette à interprétation tant elle est générale.

Lors de son adoption en 1971, le législateur a précisé, dans l'exposé des motifs<sup>(2)</sup>, la manière de procéder du Gouvernement :

<sup>(1)</sup> *Moniteur belge* du 23 juillet 1971, pp. 8.910 et ss.

<sup>(2)</sup> Projet de loi portant exécution de l'article 59bis, §§ 1 et 2 de la Constitution, Sénat de Belgique, 1970-1971, 400, p. 4.

*Le Gouvernement devait opter entre deux formules, l'une consistant en l'énumération détaillée des matières culturelles, l'autre en l'énoncé de rubriques générales. L'énumération détaillée présente l'inconvénient de pouvoir être considérée comme exhaustive : il en résulte que, dans la mesure où la liste des matières se révélerait incomplète, il y aurait lieu de la compléter par voie législative.*

*La seconde formule qui suppose nécessairement une certaine interprétation, est plus souple. L'intervention du législateur ne sera pas requise pour adapter constamment la compétence des conseils culturels aux formes nouvelles de la vie culturelle.*

*Le choix du Gouvernement s'est porté sur la seconde formule.*

*Les précisions données pour chaque matière culturelle dans le commentaire qui suit n'ont dès lors qu'une valeur exemplative.*

Dans les travaux préparatoires, le terme « beaux-arts » est précisé de la manière suivante :

*La notion de « beaux-arts y compris le théâtre et le cinéma » doit être prise dans son sens le plus large : littérature, musique, théâtre, ballet, cinéma et arts plastiques ; la compétence comprend entre autres la fixation des conditions d'octroi de subventions, prix et bourses d'étude ; la création de fonds, académies et toutes institutions pour l'exercice des beaux-arts et des lettres, la protection du titre d'artiste professionnel.*

Les arts plastiques relèvent donc explicitement de la compétence des communautés.

### 3. Champ d'application du décret

Apparu sous la plume d'Emmanuel Kant, le « *bildenden Künste* » a été traduit en français par « *arts plastiques* » ou « *arts visuels* ». La langue française a privilégié la référence à l'adjectif « *plastique* », susceptible de supporter l'évolution des arts, des supports et des médias, et d'appréhender les avant-gardes, les performances ou encore les œuvres éphémères. Cet usage s'est répandu jusqu'à évoquer dans le langage courant le « *plasticien* » pour désigner le créateur d'une œuvre ou la « *plasticité* » comme critère d'appréciation de l'œuvre.

Le vocable « *arts plastiques* » doit être compris dans le sens commun du terme, à savoir les arts « *dont le but est l'élaboration des formes, des volumes* »<sup>(3)</sup> ou « *qui sont producteurs ou reproducteurs de volumes, de formes* »<sup>(4)</sup>.

Au gré de l'histoire et de l'apparition de techniques nouvelles, le terme s'est adapté pour inté-

grer de nouvelles disciplines, formes ou expressions.

Afin d'embrasser de manière exhaustive la notion d'arts plastiques, telle que comprise par le législateur fédéral, le présent décret en projet entend régir les pratiques ou activités donnant une représentation artistique, esthétique ou poétique, au travers de formes et de volumes, reproductibles ou non. Le champ d'application du décret couvre les domaines des arts plastiques dans une acception large, ouverte et évolutive.

Cette notion englobe l'architecture, le dessin, l'estampe, l'illustration, l'image imprimée, l'installation, la peinture, la photographie, la sculpture. Elle intègre également les arts numériques et technologiques, tout comme les arts communément dénommés arts en lien avec les industries culturelles et créatives tels que notamment le design, la mode, la céramique, la bijouterie, la joaillerie, la reliure, les arts textiles et les arts du verre.

Le concept d'arts plastiques permet une appréhension large des disciplines, y compris de disciplines inconnues au moment de l'adoption de la présente législation.

Ainsi, les arts plastiques donnent « *le sens du possible comme le sens de l'utopie, ils structurent ou plutôt restructurent en permanence par les chaînes inductives qu'ils suscitent, ils ouvrent aussi à la différence par la variété et la singularité qui caractérisent leurs démarches* »<sup>(5)</sup>.

### 4. Objectifs poursuivis et *ratio legis*

La Communauté française, dite Fédération Wallonie-Bruxelles, ne s'est jamais dotée d'une législation spécifique relative aux arts plastiques. Contrairement à la plupart des autres secteurs culturels au sens strict, tels que notamment les secteurs des centres culturels, des arts de la scène, de la lecture publique, de l'éducation permanente, de la jeunesse, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur, des musées ou encore du cinéma, aucun décret ayant pour objet les arts plastiques n'a été adopté.

Cette absence de cadre légal n'a pas empêché la Fédération Wallonie-Bruxelles de développer une politique en faveur de ces secteurs, que ce soit via l'octroi de subventions ou via l'acquisition d'œuvres d'art (souvent mises en dépôt et exposées dans des institutions d'art contemporain de la Fédération).

Toutefois, l'adoption d'un dispositif normatif à portée générale paraît judicieuse.

Un cadre décretal relatif aux arts plastiques permettra de :

— Identifier les instruments juridiques appli-

(3) Petit Robert de la langue française.

(4) Le Petit Larousse illustré.

(5) Bernard-André Gaillot, *Arts plastiques, Eléments du didactique-critique*, Presses universitaires de France, 2012, p. 61.

cables, notamment les types de soutiens publics disponibles structurant la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le secteur professionnel des arts plastiques ;

- Assurer une saine gestion et favoriser une gouvernance efficace par la transparence et l'objectivation des subventions accordées aux opérateurs par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le projet de législation concerne les professionnels : il vise à asseoir la pérennité du secteur des arts plastiques, à garantir sa professionnalisation, à favoriser l'émergence de nouveaux créateurs ou de structures d'accompagnement, à promouvoir sa visibilité, et à assurer un financement public optimal.

Le texte en projet prend en considération la démarche artistique du créateur et la pensée artistique contemporaine.

Concrètement, le projet de dispositif entend soutenir la pratique professionnelle de toute personne qui s'approprie des références et les investit dans un processus formel dans l'objectif de créer.

Le décret envisagé prend également en considération les publics : il ambitionne d'assurer l'accès aux œuvres de création plastique.

Dans cette optique, le décret en projet souhaite renforcer la visibilité des créateurs et de leurs œuvres auprès des publics aussi bien en Wallonie qu'à Bruxelles qu'à l'étranger.

Ce sont ces objectifs qui ont guidé la rédaction du décret en projet.

L'objet du projet de décret est de fournir un soutien à chaque étape de la chaîne artistique : de la création de l'œuvre à sa diffusion. Ainsi, sans chercher l'exhaustivité, il est utile de préciser que le décret entend appréhender des réalités diverses : la réflexion nécessaire à l'inspiration dans une résidence d'artistes, la constitution d'un atelier de création, l'acquisition de matières premières en vue d'une création, la rémunération d'un artiste en phase de création, l'édition de prototypes, l'édition de collections ou de séries limitées, le transport d'œuvres, le commissariat d'une exposition, la présentation des espaces dédiés à la monstration tels que les galeries ou les foires d'art, la publication d'un ouvrage relatif à une œuvre ou un ensemble d'œuvres, etc.

Le panel des interventions visées par la législation est donc large. Cette vision se justifie en ce que toute œuvre d'art est le résultat d'une coopération :

*Comme le rappelait Jean-Marc Leveratto dans La mesure de l'art, citant le sociologue américain Howard S. Becker (Les mondes de l'art), toute œuvre d'art, même lorsqu'on ne*

*lui attribue qu'un seul auteur, est le résultat d'une coopération entre plusieurs acteurs. Trois conditions doivent être remplies, en effet, pour qu'une idée artistique devienne une œuvre d'art. L'œuvre projetée doit être réalisée, présentée dans un lieu adéquat, et jugée favorablement. On voit ainsi la diversité des acteurs (techniciens, producteurs, fournisseurs, agents, publicitaires, critiques, mais aussi marchands, éditeurs, parents et amis, pouvoirs publics) dont la participation facilite la production d'une œuvre d'art, l'artiste étant, sinon, condamné à endosser lui-même toutes les fonctions.*(6)

Afin de couvrir la multitude de réalités différentes qui existent d'ores et déjà ou qui se développeront à l'avenir, le décret envisagé distingue quatre types d'instruments destinés au créateur : la bourse, le soutien ponctuel, la convention et le contrat-programme.

Chacun de ces instruments répond à un besoin particulier.

(6) Anne Vincent et Marcus Wunderle, *Les arts plastiques*, CRISP, 2007, dossier n°69, p. 7.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article Premier

1°. La notion d'arts plastiques comprend aussi bien la création (action de créer) que la production (action de produire) d'œuvres. L'œuvre en tant qu'objet de la création ou de la production doit être originale, c'est-à-dire inédite. Elle peut porter tant sur une recherche que sur une expression. Dans le cas d'œuvres matérielles, le nombre d'œuvres produites est variable : l'œuvre peut être unique ou être éditée en un nombre limité d'exemplaires.

Les domaines couverts par la notion d'arts plastiques englobent l'architecture, le dessin, l'estampe, l'illustration, l'image imprimée, l'installation, la peinture, la photographie et la sculpture.

Elle intègre également les arts numériques et technologiques compris comme les pratiques artistiques innovantes utilisant des technologies nouvelles, notamment associant des médias différents grâce à des processus informatiques et des technologies numériques, en vue de proposer un usage reposant principalement sur une interactivité. L'interactivité visée tient compte de l'état de l'art en création interactive. L'œuvre relevant des arts numériques et technologiques est destinée notamment à une édition sur support numérique, à une diffusion au sein d'un réseau ou à une présentation dans un environnement accessible au public.

La notion d'arts plastiques au sens du présent dispositif comprend enfin les disciplines relevant des industries culturelles et créatives. En ce sens, elle englobe la création ou la production par une même personne d'une œuvre artistique en trois dimensions, réalisées en un unique exemplaire ou en un nombre limité d'exemplaires, fondée sur un savoir-faire et une ou plusieurs techniques spécifiques aux matériaux utilisés, notamment le textile, la céramique, le métal, le papier, le végétal, un matériau de synthèse. Ces œuvres peuvent être dédiées à un usage domestique, à une fin décorative ou à une expression purement artistique. Elle comprend notamment le design, la mode, la céramique, la bijouterie, la joaillerie, les arts textiles et les arts du verre.

Enfin, la définition est appelée à s'appliquer à des formes artistiques ou techniques non encore connues lors de la rédaction de la présente législation mais qu'il conviendra, à l'avenir, d'intégrer dans la notion d'arts plastiques.

2°. La notion de bénéficiaire, utilisée dans le dispositif, englobe toute personne, physique ou morale, qui se voit accorder une aide publique en application de la présente législation.

3°. Le déséquilibre financier se calcule sur l'ensemble des activités marchandes et non marchandes, à l'instar des pratiques déjà en vigueur dans les secteurs des arts de la scène et du cinéma.

### Art. 2

L'article 2 fixe le champ d'application du décret.

Il distingue deux volets :

- les aides destinées à assurer un soutien aux activités et au fonctionnement des professionnels ;
- l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation par la Communauté française d'œuvres d'art.

Les subventions octroyées en soutien aux activités ou au fonctionnement visent à assurer le rayonnement des bénéficiaires en Belgique et, le cas échéant, à l'étranger.

La monstration, visée à l'article 2, 1°, b, comprend tout acte visant à présenter une œuvre au public. Elle inclut notamment l'exposition.

A l'article 2, 1°, c, la participation aux résidences d'artistes rencontre l'objectif de permettre aux professionnels de s'inscrire dans les réseaux internationaux.

### Art. 3

Le décret s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

### Art. 4

Les bénéficiaires d'un soutien de la Communauté française disposent d'une totale liberté d'expression, pour autant qu'elle respecte les principes fondateurs de l'Etat de droit.

La notion de créateur englobe toute personne qui s'approprie des références et les investit dans un processus formel dans l'objectif de créer. Le créateur peut donc être artiste, architecte, chercheur, etc.

### Art. 5

Afin de traiter avec la finesse qui s'impose les demandes de soutien ou d'acquisition d'œuvres d'art, six instances d'avis sont prévues pour rendre des avis au sens du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Certaines sont neuves, d'autres sont antérieures à l'adoption du nouveau dispositif décretaal, soit en exécution du décret du 10 avril 2003 précité, soit de manière informelle (tel que le jury chargé de rendre avis dans les champs de la mode et du design).

Chaque instance d'avis dispose d'un domaine de compétence clairement défini. Deux instances d'avis ne peuvent partager la compétence d'une même discipline.

#### Art. 6

A l'instar d'autres domaines artistiques professionnels (ceux des arts de la scène ou du cinéma), le présent dispositif crée un Comité de concertation chargé d'accompagner le développement et la mise en œuvre de la politique des arts plastiques par le Gouvernement de la Communauté française et singulièrement le ministre qui en assume la charge. Ce faisant, pour autant que les membres du Comité de concertation respectent les balises qui s'imposent à pareil organe, le Gouvernement peut disposer d'un regard professionnel sur la manière de conduire la politique dans le champ des arts plastiques.

#### Art. 7

L'article 7 est une disposition générique qui n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 8

L'article 8 identifie les quatre types de soutien que le Gouvernement peut octroyer aux demandeurs : la bourse, le soutien ponctuel, la convention, le contrat-programme. Chacun de ces quatre types de soutien est régi par des dispositions décrites dans les sections suivantes du même chapitre.

Les soutiens ainsi énumérés correspondent aux aides habituellement accordées aux opérateurs culturels par la Communauté française.

#### Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 10

Le Gouvernement est habilité par le décret à arrêter les procédures d'introduction de la demande et de recours administratif interne. Il est précisé, en ce qui concerne le recours, que celui-ci conduit à un nouvel avis de l'instance d'avis compétente et un nouvel examen par le Gouvernement. Le demandeur doit toutefois motiver sa demande de recours afin de bénéficier d'un réexamen.

#### Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 12

Le dispositif décretaal couvre un large champ de disciplines. Si elles relèvent toutes des arts plastiques, chacune dispose de spécificités qui imposent une approche précise de la part des pouvoirs publics : le coût des matériaux et le temps de travail nécessaire pour réaliser une œuvre sont notamment des éléments à prendre en considération dans l'octroi des soutiens. Aussi, le législateur prévoit-il que le Gouvernement puisse adopter, par domaine et par type d'activité, des fourchettes de subventions qui permettent de tenir compte, de manière objective et transparente, de ces réalités.

L'avis des instances consultatives concernées est, à cet égard, précieux. Il est donc précisé que le Gouvernement ne peut adopter un arrêté qu'après avoir reçu l'avis de l'instance compétente.

#### Art. 13

Le décret précise les modalités d'information à respecter par le Gouvernement (ou ses services) à l'égard d'un bénéficiaire.

#### Art. 14

La notion de bourse d'aide, qu'elle soit de recherche ou de formation (article 14, 1°) ou de création ou de production artistique (article 14, 2°) doit être comprise de manière large. Elle peut, par exemple, porter sur une activité de résidence d'artiste, ou une activité d'écriture pour un commissaire d'exposition, un critique d'art, un scénographe, un restaurateur d'œuvres, voire un traducteur d'art.

#### Art. 15

L'article 15 détaille, pour chacun des deux types de bourses disponibles, les conditions à respecter par le demandeur.

#### Art. 16, 17, 18, 19 et 20

Les articles 16 à 20 précisent les étapes d'examen de la demande :

- Quant à sa recevabilité ;
- Quant au fond : les services du Gouvernement et l'instance d'avis remettent au Gouvernement un avis ; le Gouvernement prend sa décision.

#### Art. 21

Afin de garantir la bonne utilisation des moyens publics et le respect des conditions imposées au bénéficiaire, une évaluation est prévue par

le décret.

#### Art. 22

La notion de soutien ponctuel s'entend de manière large.

Elle peut porter sur une œuvre : soit pour aider à sa création, soit pour aider à sa production.

Elle peut également concerner les étapes suivant la création ou la production, destinées à faire connaître l'œuvre par un public. Il en est ainsi de la monstration, de la diffusion ou de la promotion d'une ou plusieurs œuvres.

Enfin, un soutien ponctuel peut être accordé à un professionnel afin de lui permettre de s'équiper en vue de créer ou produire des œuvres ou de faire connaître des œuvres auprès du public.

#### Art. 23

L'article 23 détaille, pour chacun des trois types de soutiens ponctuels disponibles, les conditions à respecter par le demandeur.

#### Art. 24, 25, 26, 27 et 28

Les articles 23 à 28 précisent les étapes d'examen de la demande :

- Quant à sa recevabilité ;
- Quant au fond : les services du Gouvernement et l'instance d'avis remettent un avis au Gouvernement ; le Gouvernement prend sa décision.

#### Art. 29

Afin de garantir la bonne utilisation des moyens publics et le respect des conditions imposées au bénéficiaire, une évaluation est prévue par le décret.

#### Art. 30

La convention est un acte juridique qui, au sens du présent décret, est conclu entre le Gouvernement et une personne morale. Compte tenu des spécificités de chaque discipline, le législateur habilite le Gouvernement à arrêter les subventions accordées en exécution des conditions inscrites dans la convention.

#### Art. 31

L'article 31 détaille les conditions à respecter par le demandeur.

#### Art. 32, 33, 34, 35 et 36

Les articles 32 à 36 précisent les étapes d'examen de la demande :

- Quant à sa recevabilité ;
- Quant au fond : les services du Gouvernement et l'instance d'avis remettent au Gouvernement un avis ; le Gouvernement prend sa décision.

#### Art. 37

La convention est pluriannuelle : elle s'étend sur trois ou quatre années. Elle ne doit pas nécessairement débiter le 1<sup>er</sup> janvier.

#### Art. 38

L'article 38 détaille le contenu minimal à intégrer dans la convention.

#### Art. 39

Afin de garantir la bonne utilisation des moyens publics et le respect des conditions imposées au bénéficiaire, une évaluation est prévue par le décret.

#### Art. 40 et 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Art. 42

Le contrat-programme est un acte juridique qui, au sens du présent décret, est conclu entre le Gouvernement et une personne morale par lequel le Gouvernement confie à cette personne morale l'exercice d'une mission de service public. Compte tenu des spécificités de chaque discipline, le législateur habilite le Gouvernement à arrêter les subventions accordées en exécution des conditions inscrites dans le contrat-programme.

#### Art. 43

L'article 43 détaille les conditions à respecter par le demandeur.

#### Art. 44, 45, 46, 47 et 48

Les articles 44 à 48 précisent les étapes d'examen de la demande :

- Quant à sa recevabilité ;
- Quant au fond : les services du Gouvernement et l'instance d'avis remettent au Gouvernement un avis ; le Gouvernement prend sa décision.

#### Art. 49

Le contrat-programme est pluriannuel : il s'étend sur cinq ou six années. Il ne doit pas nécessairement débiter le 1<sup>er</sup> janvier.

**Art. 50**

L'article 50 détaille le contenu minimal à intégrer dans le contrat-programme.

**Art. 51**

Afin de garantir la bonne utilisation des moyens publics et le respect des conditions imposées au bénéficiaire, une évaluation est prévue par le décret.

**Art. 52 et 53**

Les articles 52 et 53 n'appellent pas de commentaires particuliers.

**Art. 54, 55, 56 et 57**

Les articles 54 à 57 portent sur la constitution d'une collection de référence par la Communauté française. Des conditions d'acquisition, des procédures d'acquisition et des obligations relatives à la préservation, à la conservation et à la valorisation des œuvres sont établies.

**Art. 58**

Le législateur prévoit une information systématique de l'Observatoire des politiques culturelles par les services du Gouvernement afin qu'il dispose des données utiles à l'interprétation et aux analyses qu'ils est amené à réaliser dans le cadre de sa mission.

**Art. 59, 60, 61 et 62**

A l'instar d'autres législations relevant du domaine culturel, des dispositions en matière d'accompagnement et de contrôle financiers sont fixés.

**Art. 63, 64, 65 et 66**

Les dispositions finales et transitoires assurent l'entrée en vigueur du décret et une phase de transition pour les instances d'avis.

# PROJET DE DÉCRET

## RELATIF AUX ARTS PLASTIQUES

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Après délibération,

### ARRETE :

La ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances du Gouvernement de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

#### SECTION PREMIÈRE

##### Définitions

##### Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Arts plastiques : l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;

2° Bénéficiaire : la personne physique ou morale à laquelle la Communauté française octroie un soutien en vertu du présent décret ;

3° Déséquilibre financier : au terme d'un exercice, le résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros ;

4° Exercice : l'exercice comptable annuel qui couvre une année civile ;

5° Faisabilité financière : l'analyse du budget prévisionnel fourni par un demandeur évaluant la viabilité économique de son projet ;

6° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts plastiques dans ses attributions ;

7° Plan d'assainissement : le contrat conclu entre la Communauté française et un bénéficiaire

pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objet de fixer les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice ;

8° Plan financier : un document qui détermine le budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique du bénéficiaire proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres ;

9° Recettes propres : tous les revenus d'un bénéficiaire à l'exclusion de l'aide financière structurelle accordée par une autorité publique quelconque.

#### SECTION II

##### Champ d'application

##### Art. 2

Le présent décret vise à :

1° Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques ;

b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques ;

c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;

d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques ;

e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support ;

2° Permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation par la Communauté française d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques, à l'exclusion des matières re-

levant du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

### **Art. 3**

Le présent décret s'applique :

1° Aux personnes physiques qui exercent une ou plusieurs activités rémunérées visées à l'article 2 relevant d'un domaine des arts plastiques, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur revenu principal ;

2° Aux personnes morales dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et qui emploient du personnel administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge.

## **SECTION III**

### **Principes généraux**

#### **Art. 4**

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le soutien visé à l'article 2, 1°, ou l'acquisition visée à l'article 2, 2°, ne peut pas intervenir au bénéfice d'une personne physique ou morale qui appartient à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'il ne respecte pas les principes essentiels de la démocratie et se manifestant par l'incitation à violer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

## **SECTION IV**

### **Instances d'avis**

#### **Art. 5**

Sont compétents pour rendre des avis au sens du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel :

1° En ce qui concerne l'octroi d'un soutien visé à l'article 2, 1° :

a. Dans le domaine de l'architecture : le Conseil de l'architecture ;

b. Dans le domaine des arts numériques et technologiques : le Conseil des arts numériques et

technologiques ;

c. Dans le domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art : le Conseil des arts plastiques ;

d. Dans le domaine du design et de la mode : le Conseil du design et de la mode ;

e. En faveur de projets relevant de plusieurs domaines des arts plastiques : le Conseil interdisciplinaire des arts plastiques.

2° En ce qui concerne l'acquisition d'œuvres visée à l'article 2, 2° : la Commission d'acquisition des œuvres d'art.

Il ne peut y avoir plus d'une instance d'avis compétente pour une même forme artistique ou technique.

### **Art. 6**

Le Comité de concertation des arts plastiques a pour mission de formuler à la demande du ministre des avis sur :

1° Toute question de politique relative aux arts plastiques ;

2° Toute question relative au présent décret.

Le Comité de concertation est composé de seize membres avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement.

En sus des membres visés à l'alinéa 2, le Comité de concertation peut comprendre des membres avec voix consultative, désignés par le Gouvernement.

## **CHAPITRE II**

### **Soutien aux activités et au fonctionnement**

## **SECTION PREMIÈRE**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 7**

Le Gouvernement procède à l'octroi et, le cas échéant, au retrait de soutien aux activités et au fonctionnement en faveur des personnes visées à l'article 3.

#### **Art. 8**

Le Gouvernement peut octroyer quatre types de soutien aux activités et au fonctionnement :

1° La bourse ;

2° Le soutien ponctuel ;

3° La convention ;

4° Le contrat-programme.

**Art. 9**

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles doivent répondre les demandes de soutien adressées aux services du Gouvernement.

**Art. 10**

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande et de du recours administratif interne par le demandeur.

La procédure visée à l'alinéa 1er prévoit au minimum :

1° Les modalités d'information du demandeur ;

2° En cas de refus de la demande, la faculté pour le demandeur que sa demande fasse l'objet d'un nouvel avis de l'instance compétente et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation.

**Art. 11.**

Les subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

**Art. 12**

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut arrêter, par domaine et par type d'activité, les montants minimal et maximal des subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement.

Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par type d'activité requérant des données en termes d'emploi, les éléments nécessaires à l'établissement du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

**Art. 13**

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du type de soutien aux activités et au fonctionnement qui lui est octroyé, des conditions liées à l'obtention de ce soutien, du montant de la subvention y afférente, et de ses modalités de liquidation.

**SECTION II****Bourse****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Objet****Art. 14**

Le Gouvernement peut attribuer deux types de bourses :

- La bourse d'aide à la recherche ou à la formation ;
- La bourse d'aide à la création ou à la production artistique.

**SOUS-SECTION II****Conditions d'octroi****Art. 15.**

§ 1er. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la recherche ou à la formation doit :

1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Le cas échéant, démontrer la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la recherche ou la formation est effectuée ;

4° Présenter et décrire son projet artistique et son intention culturelle ;

5° Démontrer l'intérêt culturel des activités pour la Communauté française ;

6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la formation ou à la recherche au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 2. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la création ou à la production artistique doit :

1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire son projet original de création ou de production dans une note d'intention ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée ;

5° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la création ou à la production artistique au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'octroi de bourses, par domaine ou relatives à des projets interdisciplinaires.

### SOUS-SECTION III

#### Procédure d'octroi

##### Art. 16

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'une bourse aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;

3° Son curriculum vitae ;

4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

5° Une description de la bourse sollicitée ;

6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer la bourse eu égard au développement de son activité artistique ;

7° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme

du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

##### Art. 17

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente.

##### Art. 18

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

##### Art. 19

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° L'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original et la façon dont le demandeur entend concrétiser le projet ;

2° L'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

##### Art. 20

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 19 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 19.

### SOUS-SECTION IV

#### Evaluation

##### Art. 21

§ 1er. Le bénéficiaire d'une bourse adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

§ 2. S'agissant de la bourse d'aide à la création artistique, le bénéficiaire joint une copie de la représentation de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci.

Si le bénéficiaire considère que l'œuvre à laquelle il a abouti n'est pas satisfaisante, il le précise et fait valoir le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé.

### SECTION III Soutien ponctuel

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Objet

##### Art. 22

Le Gouvernement peut attribuer trois types de soutiens ponctuels :

1° L'aide à la création ou à la production d'une œuvre ;

2° L'aide à la monstration, à la diffusion ou à la promotion d'une ou plusieurs œuvres, notamment l'organisation d'une exposition, le commissariat d'une exposition, la programmation annuelle, l'organisation d'ateliers, l'organisation de rencontres professionnelles ou la publication d'un ouvrage relatif à des œuvres d'arts plastiques ;

3° L'aide à l'équipement.

#### SOUS-SECTION II

##### Conditions d'octroi

##### Art. 23

Le demandeur qui sollicite un soutien ponctuel doit :

1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le soutien ponctuel est sollicité ;

5° S'il est une personne morale, ne pas disposer d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;

6° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

7° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

### SOUS-SECTION III

#### Procédure d'octroi

##### Art. 24

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'un soutien ponctuel aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées sous l'article 9, à peine d'irrecevabilité.

§ 2. Si le demandeur est une personne physique, la demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;

3° Son curriculum vitae ;

4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

5° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;

6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;

7° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;

8° Un budget prévisionnel afférent au projet ;

9° Une note relative au volume des activités prévues ;

10° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;

11° Une description du public visé ;

12° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. Si le demandeur est une personne morale, la demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au *Moniteur belge* ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;

12° Un budget prévisionnel afférent au projet ;

13° Une note relative au volume des activités prévues ;

14° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;

15° Une description du public visé ;

16° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 4. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 5. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

#### Art. 25

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Le public potentiel ;

2° Le volume d'emploi, notamment artistique ;

3° Le volume d'activités envisagé ;

4° La faisabilité financière du projet.

#### Art. 26

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

#### Art. 27

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer un soutien ponctuel et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant du soutien ponctuel demandé et le projet artistique.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

#### Art. 28

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 27 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 27.

## SOUS-SECTION IV

## Evaluation

## Art. 29

Le bénéficiaire d'un soutien ponctuel adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au moins les éléments suivants :

1° Une évaluation artistique et culturelle ;

2° S'il échet, le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet ;

3° S'il échet, le volume d'activités ;

4° Le public touché ;

5° Les comptes et bilan de l'activité subventionnée.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

## SECTION IV

## Convention

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

## Objet

## Art. 30

Le Gouvernement peut conclure une convention avec une personne visée à l'article 3, 2°.

La convention contient une ou plusieurs obligations relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°.

Le Gouvernement arrête par domaine ou groupe de domaines visés à l'article 1er, 1°, les subventions octroyées aux bénéficiaires.

## SOUS-SECTION II

## Conditions d'octroi

## Art. 31

Le demandeur qui sollicite une convention doit :

1° Etre une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conformément à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la convention est sollicitée ;

5° Etablir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double ;

6° Justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts plastiques ou avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les deux années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'une première convention, être en équilibre financier ;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

## SOUS-SECTION III

## Procédure d'octroi

## Art. 32

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'une convention aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et de son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer une convention eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède ;

12° Pour la durée de la convention :

- a) Un plan financier afférent au projet ;
- b) Le volume des activités prévues ;
- c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;
- d) La description du public visé ;
- e) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;

13° Un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret ;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire de la convention, dont sa direction artistique.

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, le descriptif visé à l'alinéa 1er, 13°, comprend notamment l'évolution du volume d'activités et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes propres le cas échéant et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

### Art. 33

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Pour la période à couvrir par la convention :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités envisagé ;
- c) Le public visé ;
- d) La faisabilité financière du projet ;

2° S'agissant d'un renouvellement de convention ou si le demandeur a bénéficié d'un contrat-programme au cours des trois années précédentes, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités réalisé ;
- c) Le public touché ;
- d) Le cas échéant, les recettes propres.

### Art. 34

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

**Art. 35**

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure une convention et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique ;

4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'une convention.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

**Art. 36**

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 35 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 35.

**SOUS-SECTION IV****Durée****Art. 37**

La convention couvre une période de trois ou quatre ans.

**SOUS-SECTION V****Contenu****Art. 38**

La convention contient au minimum les éléments suivants :

1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° La description et le volume des activités prévues pour la période couverte par la convention ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

**SOUS-SECTION VI****Evaluation****Art. 39**

Le bénéficiaire d'une convention adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 38.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

## SOUS-SECTION VII

**Renouvellement****Art. 40**

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celle-ci renouvelée et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 32 ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1<sup>ère</sup> à 6 sont applicables lors du renouvellement de la convention.

## SOUS-SECTION VIII

**Suspension, modification, résiliation****Art. 41**

Le Gouvernement arrête les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention.

La convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

## SECTION V

**Contrat-programme**

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

**Objet****Art. 42**

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme avec une personne visée à l'article 3, 2°.

Le contrat-programme contient une ou plusieurs missions de service public confiées par le Gouvernement au bénéficiaire, relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°, et leurs modalités d'exécution.

## SOUS-SECTION II

**Conditions d'octroi****Art. 43**

Le demandeur qui sollicite un contrat-programme doit :

1° Etre une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le contrat-programme est sollicité ;

5° Etablir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double ;

6° Avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les trois années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de contrat-programme et lorsque le demandeur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'une convention en vertu du présent décret ;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

## SOUS-SECTION III

**Procédure d'octroi****Art. 44**

§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'un contrat-programme aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un contrat-programme eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Les comptes et bilan de résultat de l'exercice précédent ;

12° Pour la durée du contrat-programme :

a) Un plan financier afférent à ce projet ;

b) Le volume des activités prévues ;

c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;

d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion du projet ;

e) La description du public visé ;

f) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que notamment les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;

13° Un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret ;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire du contrat-programme, dont sa direction artistique ;

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent au demandeur un accusé de réception et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

#### Art. 45

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Pour la période à couvrir par le contrat-programme :

a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;

b) Le volume d'activités envisagé ;

c) Le public visé ;

d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion ;

e) La faisabilité financière du projet ;

2° Un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;

b) Le volume d'activités réalisé ;

c) Le public touché ;

d) Le cas échéant, les recettes propres, notamment la billetterie ;

e) La politique de prix ;

f) Le cas échéant, le nombre de créations et de productions ;

3° La répartition géographique des activités et des publics ;

4° Les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels communautaires ou internationaux.

#### Art. 46

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

#### Art. 47

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure un contrat-programme et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours

à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

- 1° La qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° L'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique ;
- 4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du bénéficiaire pour la conclusion d'un contrat-programme.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

#### **Art. 48**

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 47 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 47.

### **SOUS-SECTION IV**

#### **Durée**

#### **Art. 49**

Le contrat-programme couvre une période de cinq ou six ans.

### **SOUS-SECTION V**

#### **Contenu**

#### **Art. 50**

§ 1er. Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants :

- 1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;
- 3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;
- 4° Pour la durée du contrat-programme :
  - a) La part du total des charges affectée à la masse salariale, ainsi que la part de la masse salariale affectée à la masse salariale artistique, exprimées en pourcents sur la durée

du contrat-programme ;

b) Le volume d'emploi ;

c) La description et le volume des activités prévues ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

§ 2. Le contrat-programme d'un bénéficiaire jouissant d'un lieu d'exposition des œuvres ou de présentation de créateurs et dont une partie de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer au bénéficiaire d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques visées à l'article 3. Le contrat-programme en précise, le cas échéant, les modalités.

### **SOUS-SECTION VI**

#### **Evaluation**

#### **Art. 51**

Le bénéficiaire d'un contrat-programme adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle déterminé par le Gouvernement, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° Un rapport moral comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;
- 2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;
- 4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 50.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéfi-

ciaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

## SOUS-SECTION VII

### Renouvellement

#### Art. 52

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par un contrat-programme, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celui-ci renouvelé et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 44 ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par le contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1ère à 6 sont applicables lors du renouvellement du contrat-programme.

## SOUS-SECTION VIII

### Suspension, modification, résiliation

#### Art. 53

Le Gouvernement arrête les modalités de modification, suspension et résiliation du contrat-programme.

Le contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente.

## CHAPITRE III

### Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la Communauté française

## SECTION PREMIÈRE

### Objet

#### Art. 54

Le Gouvernement peut acquérir par achat ou par acceptation d'un don ou d'un legs des œuvres d'arts plastiques afin de constituer une collection de référence.

## SECTION II

### Conditions d'acquisition

#### Art. 55

Le Gouvernement veille à ce que la collection visée à l'article 54 permette de :

1° Proposer des œuvres représentatives de créateurs, disciplines, mouvements ou écoles des arts plastiques ;

2° Former un ensemble cohérent et équilibré ;

3° Traduire la diversité de la création contemporaine ;

4° Favoriser la diversité, y compris dans les disciplines émergentes ou pluridisciplinaires.

## SECTION III

### Procédure d'acquisition

#### Art. 56

L'instance d'avis adresse au ministre des propositions d'acquisition dans le respect des conditions visées à l'article 55.

## SECTION IV

### Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises

#### Art. 57

Le Gouvernement assure la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art dont la Communauté française détient la propriété.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art.

## CHAPITRE IV

### Information à l'Observatoire des politiques culturelles

#### Art. 58

Afin d'assurer la mise à jour des activités des bénéficiaires et le suivi de leur évolution, les services du Gouvernement adressent tous documents pertinents à l'Observatoire des politiques culturelles. Ils transmettent notamment les rapports d'activités et les données actualisées qui lui sont communiqués par les bénéficiaires.

## CHAPITRE V

## Accompagnement et contrôle financiers

## Art. 59

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, imposer comme condition à l'octroi de subventions la présence d'un représentant de la Communauté française au sein de l'organe de gestion d'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme.

Le Gouvernement arrête les missions qu'il confie au représentant visé à l'alinéa 1er et en communique la teneur au bénéficiaire concerné.

## Art. 60

Les services du Gouvernement sont chargés de :

1° Apporter aux bénéficiaires tout conseil en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, alinéa 1er ;

2° Veiller à ce que les décisions prises par les bénéficiaires soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Le ministre peut solliciter les services du Gouvernement aux fins d'exécuter une mission particulière d'accompagnement ou de contrôle financier auprès d'un bénéficiaire reconnu.

## Art. 61

Les services du Gouvernement font rapport annuellement de leurs missions au ministre et, le cas échéant, à l'instance d'avis compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

## Art. 62

§ 1er. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Le plan d'assainissement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des services du Gouvernement.

Si le bénéficiaire ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, ce bénéficiaire présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers,

ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le ministre, ayant été informé de ce type d'action par les services du Gouvernement ou par un tiers, impose un plan d'assainissement.

§ 3. Si le bénéficiaire refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement :

1° Le bénéficiaire est déchu de ses droits à tout soutien ;

2° Le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit.

§ 4. Les services du Gouvernement contrôlent la mise à exécution du plan d'assainissement et font rapport au ministre et à l'instance d'avis compétente.

## CHAPITRE VI

## Dispositions transitoires et finales

## Art. 63

Le présent décret s'applique aux conventions et contrats-programmes en cours.

La convention ou le contrat-programme qui ne respecte pas les dispositions du présent décret est adapté lors de son renouvellement ou, au plus tard, quatre années après l'entrée en vigueur fixée à l'article 65.

## Art. 64

Les instances d'avis du secteur des arts plastiques et des arts numériques existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à fonctionner tant qu'elles ne sont pas remplacées par des instances d'avis créées en application du présent décret. Elles appliquent l'ensemble des dispositions du présent décret à l'exception des dispositions relatives à la composition des instances d'avis.

## Art. 65

Dans le cas où le Gouvernement estime que l'administration peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres administrations ou organismes, les données nécessaires ou tout autre type de document similaires à la demande de reconnaissance et les modalités d'introduction de celle-ci, il peut dispenser le demandeur de les transmettre à l'administration.

## Art. 66

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2014

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la  
Santé et de l'Egalité des chances,*

**F. LAANAN**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## RELATIF AUX ARTS PLASTIQUES

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Après délibération,

### Arrête :

La ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances du Gouvernement de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

## SECTION PREMIÈRE

### Définitions

#### Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Arts plastiques : l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
- 2° Bénéficiaire : la personne physique ou morale à laquelle la Communauté française octroie un soutien en vertu du présent décret ;
- 3° Déséquilibre financier : au terme d'un exercice, le résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros ;
- 4° Exercice : l'exercice comptable annuel qui couvre une année civile démontrant le respect d'un équilibre financier dans le chef d'un bénéficiaire ;
- 5° Faisabilité financière : l'analyse du budget prévisionnel fourni par un demandeur évaluant la viabilité économique de son projet ;
- 6° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts plastiques dans ses attributions ;
- 7° Plan d'assainissement : le contrat conclu entre la Communauté française et un bénéficiaire pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objet de fixer les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice ;

8° Plan financier : un document qui détermine le budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique du bénéficiaire proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres ;

9° Recettes propres : tous les revenus d'un bénéficiaire à l'exclusion de l'aide financière structurelle accordée par une autorité publique quelconque.

## SECTION II

### Champ d'application

#### Art. 2

Le présent décret vise à :

1° Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques ;

b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques ;

c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;

d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques ;

e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support ;

2° Permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation par la Communauté française d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques, à l'exclusion des matières relevant du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

#### Art. 3

Le présent décret s'applique :

1° Aux personnes physiques qui exercent une ou

plusieurs activités rémunérées visées à l'article 2 relevant d'un domaine des arts plastiques, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur revenu principal ;

2° Aux personnes morales dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et qui emploient du personnel administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge.

### SECTION III

#### Principes généraux

##### Art. 4

Les conditions d'octroi d'un soutien, les conditions d'acquisition d'une œuvre et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte à la liberté d'expression du bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le soutien visé à l'article 2, 1°, ou l'acquisition visée à l'article 2, 2°, ne peut pas intervenir au bénéfice d'une personne physique ou morale qui appartient à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'il ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

### SECTION IV

#### Instances d'avis

##### Art. 5

Sont compétents pour rendre des avis au sens du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel :

1° En ce qui concerne l'octroi d'un soutien visé à l'article 2, 1° :

a) Dans le domaine de l'architecture : le Conseil de l'architecture ;

b) Dans le domaine des arts numériques et technologiques : le Conseil des arts numériques et technologiques ;

c) Dans le domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art : le Conseil des arts plastiques ;

d) Dans le domaine du design et de la mode : le Conseil du design et de la mode ;

e) En faveur de projets relevant de plusieurs domaines des arts plastiques : le Conseil interdisciplinaire des arts plastiques.

2° En ce qui concerne l'acquisition d'œuvres visée à l'article 2, 2° : la Commission d'acquisition des œuvres d'art.

Lorsque le Gouvernement constate que, au sein d'une instance d'avis, la charge de travail est telle qu'elle ne peut être assumée par l'instance d'avis concernée, qu'une nouvelle discipline artistique émerge ou qu'une partie des dossiers à examiner nécessite de manière durable une expertise plus spécialisée, il crée une instance d'avis supplémentaire. Le Gouvernement détermine l'appellation et les compétences de chaque nouvelle instance ainsi constituée dans le respect du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Il ne peut y avoir plus d'une instance d'avis compétente pour une même forme artistique ou technique.

##### Art. 6

Le Comité de concertation des arts plastiques a pour mission de formuler à la demande du ministre des avis sur :

1° Toute question de politique relative aux arts plastiques ;

2° Toute question relative au présent décret.

Le Comité de concertation est composé de seize membres avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement.

En sus des membres visés à l'alinéa 2, le Comité de concertation peut comprendre des membres avec voix consultative, désignés par le Gouvernement.

### CHAPITRE II

#### Soutien aux activités et au fonctionnement

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales

##### Art. 7

Le Gouvernement procède à l'octroi et, le cas échéant, au retrait de soutien aux activités et au fonctionnement en faveur des personnes visées à l'article 3.

##### Art. 8

Le Gouvernement peut octroyer quatre types de soutien aux activités et au fonctionnement :

1° La bourse ;

2° Le soutien ponctuel ;

3° La convention ;

4° Le contrat-programme.

**Art. 9**

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles doivent répondre les demandes de soutien adressées aux services du Gouvernement.

**Art. 10**

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande et de du recours administratif interne par le demandeur.

La procédure visée à l'alinéa 1er prévoit au minimum :

1° Les modalités d'information du demandeur ;

2° En cas de refus de la demande, la faculté pour le demandeur que sa demande fasse l'objet d'un nouvel avis de l'instance compétente et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation.

**Art. 11**

Les subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

**Art. 12**

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut arrêter, par domaine et par type d'activité, les montants minimal et maximal des subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement.

Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par type d'activité requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

La transmission et l'utilisation de ces données respectent la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

**Art. 13**

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du type de soutien aux activités et au fonctionnement qui lui est octroyé, des conditions liées à l'obtention de ce soutien, du montant de la subvention y afférente, et de ses modalités de liquidation.

**SECTION II****Bourse****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Objet****Art. 14.**

Le Gouvernement peut attribuer deux types de bourses :

- 1° La bourse d'aide à la recherche ou à la formation ;
- 2° La bourse d'aide à la création ou à la production artistique.

**SOUS-SECTION II****Conditions d'octroi****Art. 15**

§ 1er. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la recherche ou à la formation doit :

- 1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Le cas échéant, démontrer la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la recherche ou la formation est effectuée ;
- 4° Présenter et décrire son projet artistique et son intention culturelle ;
- 5° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;
- 6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la formation ou à la recherche au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 2. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la création ou à la production artistique doit :

- 1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Présenter et décrire son projet original de création ou de production dans une note d'intention ;
- 4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée ;
- 5° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;
- 6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la création ou à la production artistique au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'octroi de bourses, par domaine ou relatives à des projets interdisciplinaires.

### SOUS-SECTION III

#### Procédure d'octroi

##### Art. 16

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'une bourse aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- 3° Son curriculum vitae ;
- 4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;
- 5° Une description de la bourse sollicitée ;
- 6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer la bourse eu égard au développement de son activité artistique ;
- 7° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

##### Art. 17

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente.

##### Art. 18

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis

compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

##### Art. 19

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

- 1° L'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original et la façon dont le demandeur entend concrétiser le projet ;
- 2° L'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

##### Art. 20

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 19 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 19.

### SOUS-SECTION IV

#### Evaluation

##### Art. 21

§ 1er. Le bénéficiaire d'une bourse adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

§ 2. S'agissant de la bourse d'aide à la création artistique, le bénéficiaire joint une copie de la représentation de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci.

Si le bénéficiaire considère que l'œuvre à laquelle il a abouti n'est pas satisfaisante, il le précise et fait valoir

le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé.

### SECTION III

#### Soutien ponctuel

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Objet

##### Art. 22

Le Gouvernement peut attribuer trois types de soutiens ponctuels :

- 1° L'aide à la création ou à la production d'une œuvre ;
- 2° L'aide à la monstration, à la diffusion ou à la promotion d'une ou plusieurs œuvres, notamment l'organisation d'une exposition, le commissariat d'une exposition, la programmation annuelle, l'organisation d'ateliers, l'organisation de rencontres professionnelles ou la publication d'un ouvrage relatif à des œuvres d'arts plastiques ;
- 3° L'aide à l'équipement.

#### SOUS-SECTION II

##### Conditions d'octroi

##### Art. 23.

Le demandeur qui sollicite un soutien ponctuel doit :

- 1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;
- 4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le soutien ponctuel est sollicité ;
- 5° S'il est une personne morale, ne pas disposer d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;
- 6° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;
- 7° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

#### SOUS-SECTION III

##### Procédure d'octroi

##### Art. 24

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'un soutien ponctuel aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées sous l'article 9, à peine d'irrecevabilité.

§ 2. Si le demandeur est une personne physique, la demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- 3° Son curriculum vitae ;
- 4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;
- 5° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;
- 6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;
- 7° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;
- 8° Un budget prévisionnel afférent au projet ;
- 9° Une note relative au volume des activités prévues ;
- 10° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;
- 11° Une description du public visé ;
- 12° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. Si le demandeur est une personne morale, la demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;
- 3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;
- 4° Le nombre de travailleurs ;
- 5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- 6° Une copie du contrat de bail, de la convention d'occupation ou de l'acte de propriété du lieu ou des lieux dont il a la jouissance ;
- 7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;
- 8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;
- 9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;
- 10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;
- 11° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;
- 12° Un budget prévisionnel afférent au projet ;
- 13° Une note relative au volume des activités prévues ;
- 14° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;
- 15° Une description du public visé ;
- 16° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 4. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 5. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

#### Art. 25

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectifs, notamment :

- 1° Le public potentiel ;
- 2° Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- 3° Le volume d'activités envisagé ;
- 4° La faisabilité financière du projet.

#### Art. 26

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

#### Art. 27

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer un soutien ponctuel et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

- 1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

- 2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

- 3° L'adéquation entre le montant du soutien ponctuel demandé et le projet artistique.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

#### Art. 28

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 27 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 27.

### SOUS-SECTION IV

#### Evaluation

#### Art. 29

Le bénéficiaire d'un soutien ponctuel adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° Une évaluation artistique et culturelle ;
- 2° S'il échet, le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet ;
- 3° S'il échet, le volume d'activités ;
- 4° Le public touché ;
- 5° Les comptes et bilan de l'activité subventionnée.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

### SECTION IV

#### Convention

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

## Objet

## Art. 30

Le Gouvernement peut conclure une convention avec une personne visée à l'article 3, 2°.

La convention contient une ou plusieurs obligations relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°.

Le Gouvernement arrête par domaine ou groupe de domaines visés à l'article 1er, 1°, les subventions octroyées aux bénéficiaires.

## SOUS-SECTION II

## Conditions d'octroi

## Art. 31

Le demandeur qui sollicite une convention doit :

- 1° Etre une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conformément à l'article 2, 1° ;
- 4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la convention est sollicitée ;
- 5° Etablir un compte de résultat et une situation bilancaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double ;
- 6° Justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts plastiques ou avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les deux années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;
- 7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'une première convention, être en équilibre financier ;
- 8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;
- 9° Ne pas bénéficier concomitamment d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;
- 10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;
- 11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

## SOUS-SECTION III

## Procédure d'octroi

## Art. 32

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'une convention aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;
- 3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;
- 4° Le nombre de travailleurs ;
- 5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- 6° Une copie du contrat de bail, de la convention d'occupation ou de l'acte de propriété du lieu ou des lieux dont il a la jouissance ;
- 7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;
- 8° Une présentation de sa démarche artistique et de son intention culturelle ;
- 9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention ;
- 10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer une convention eu égard au développement de son activité artistique ;
- 11° Le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède ;
- 12° Pour la durée de la convention :
  - a. Un plan financier afférent au projet ;
  - b. Le volume des activités prévues ;
  - c. Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;
  - d. La description du public visé ;
  - e. Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;
13. Un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret ;
14. Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire de la convention, dont sa direction artistique.
15. Les coordonnées bancaires du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, le descriptif visé à l'alinéa 1er, 13°, comprend notamment l'évolution du volume d'activités et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes propres le cas échéant et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

### Art. 33

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectifs, notamment :

- 1° Pour la période à couvrir par la convention :
  - a. Le volume d'emploi, notamment artistique ;
  - b. Le volume d'activités envisagé ;
  - c. Le public visé ;
  - d. La faisabilité financière du projet ;

2°. S'agissant d'un renouvellement de convention ou si le demandeur a bénéficié d'un contrat-programme au cours des trois années précédentes, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

- a. Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b. Le volume d'activités réalisé ;
- c. Le public touché ;
- d. Le cas échéant, les recettes propres.

### Art. 34

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de

celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

### Art. 35

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure une convention et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1. La qualité artistique et culturelle du projet ;
2. Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;
3. L'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique ;
4. L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'une convention.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

### Art. 36

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 35 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 35.

## SOUS-SECTION IV

### Durée

### Art. 37

La convention couvre une période de trois ou quatre ans.

## SOUS-SECTION V

### Contenu

### Art. 38

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° La description et le volume des activités prévues pour la période couverte par la convention ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

#### SOUS-SECTION VI

##### Evaluation

##### Art. 39

Le bénéficiaire d'une convention adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport moral comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 38.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

#### SOUS-SECTION VII

##### Renouvellement

##### Art. 40

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celle-ci renouvelée et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 32 ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1<sup>ère</sup> à 6 sont applicables lors du renouvellement de la convention.

#### SOUS-SECTION VIII

##### Suspension, modification, résiliation

##### Art. 41

Le Gouvernement arrête les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention.

La convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

#### SECTION V

##### Contrat-programme

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Objet

##### Art. 42

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme avec une personne visée à l'article 3, 2°.

Le contrat-programme contient une ou plusieurs missions de service public confiées par le Gouvernement au bénéficiaire, relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°, et leurs modalités d'exécution.

#### SOUS-SECTION II

##### Conditions d'octroi

##### Art. 43

Le demandeur qui sollicite un contrat-programme doit :

1° Etre une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le contrat-programme est sollicité ;

5° Etablir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double ;

6° Avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les trois années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de contrat-programme et lorsque le demandeur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'une convention en vertu du présent décret ;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

### SOUS-SECTION III Procédure d'octroi

#### Art. 44

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'un contrat-programme aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une copie du contrat de bail, de la convention d'occupation ou de l'acte de propriété du lieu ou des lieux dont il a la jouissance ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un contrat-programme eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Les comptes et bilan de résultat de l'exercice précédent ;

12° Pour la durée du contrat-programme :

a) Un plan financier afférent à ce projet ;

b) Le volume des activités prévues ;

c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;

d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion du projet ;

e) La description du public visé ;

f) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que notamment les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;

13° Un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret ;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire du contrat-programme, dont sa direction artistique ;

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent au demandeur un accusé de réception et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

#### Art. 45

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectifs, notamment :

1° Pour la période à couvrir par le contrat-programme :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités envisagé ;
- c) Le public visé ;

d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion ;

- e) La faisabilité financière du projet ;

2° Un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités réalisé ;
- c) Le public touché ;
- d) Le cas échéant, les recettes propres, notamment la billetterie ;
- e) La politique de prix ;
- f) Le cas échéant, le nombre de créations et de productions ;

3° La répartition géographique des activités et des publics ;

4° Les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels communautaires ou internationaux.

#### Art. 46

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

#### Art. 47

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure un contrat-programme et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

- 1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique ;

4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du bénéficiaire pour la conclusion d'un contrat-programme.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

#### Art. 48

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 47 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 47.

### SOUS-SECTION IV

#### Durée

#### Art. 49

Le contrat-programme couvre une période de cinq ou six ans.

### SOUS-SECTION V

#### Contenu

#### Art. 50

§ 1er. Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants :

1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° Pour la durée du contrat-programme :

a) La part du total des charges affectée à la masse salariale, ainsi que la part de la masse salariale affectée à la masse salariale artistique, exprimées en pourcents sur la durée du contrat-programme ;

b) Le volume d'emploi ;

c) La description et le volume des activités prévues ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse

son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

§ 2. Le contrat-programme d'un bénéficiaire jouissant d'un lieu d'exposition des œuvres ou de présentation de créateurs et dont une partie de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer au bénéficiaire d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques visées à l'article 3. Le contrat-programme en précise, le cas échéant, les modalités.

#### SOUS-SECTION VI

##### Evaluation

###### Art. 51

Le bénéficiaire d'un contrat-programme adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle déterminé par le Gouvernement, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport moral comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 50.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

#### SOUS-SECTION VII

##### Renouvellement

###### Art. 52

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par un contrat-programme, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celui-ci renouvelé et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 44 ainsi qu'un descriptif des activités menées

pendant la période couverte par le contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1<sup>ère</sup> à 6 sont applicables lors du renouvellement du contrat-programme.

#### SOUS-SECTION VIII

##### Suspension, modification, résiliation

###### Art. 53

Le Gouvernement arrête les modalités de modification, suspension et résiliation du contrat-programme.

Le contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente.

#### CHAPITRE III

##### Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la Communauté française

#### SECTION PREMIÈRE

##### Objet

###### Art. 54

Le Gouvernement peut acquérir par achat ou par acceptation d'un don ou d'un legs des œuvres d'arts plastiques afin de constituer une collection de référence.

#### SECTION II

##### Conditions d'acquisition

###### Art. 55

Le Gouvernement veille à ce que la collection visée à l'article 54 permette de :

1° Proposer des œuvres représentatives de créateurs, disciplines, mouvements ou écoles des arts plastiques ;

2° Former un ensemble cohérent et équilibré ;

3° Traduire la diversité de la création contemporaine ;

4° Favoriser la diversité, y compris dans les disciplines émergentes ou pluridisciplinaires.

#### SECTION III

##### Procédure d'acquisition

###### Art. 56

L'instance d'avis adresse au ministre des propositions d'acquisition dans le respect des conditions visées à l'article 55.

## SECTION IV

**Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises****Art. 57**

Le Gouvernement assure la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art dont la Communauté française détient la propriété.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art.

## CHAPITRE IV

**Information à l'Observatoire des politiques culturelles****Art. 58**

Afin d'assurer la mise à jour des activités des bénéficiaires et le suivi de leur évolution, les services du Gouvernement adressent tous documents pertinents à l'Observatoire des politiques culturelles. Ils transmettent notamment les rapports d'activités et les données actualisées qui lui sont communiqués par les bénéficiaires.

## CHAPITRE V

**Accompagnement et contrôle financiers****Art. 59**

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, imposer comme condition à l'octroi de subventions la présence d'un représentant de la Communauté française au sein de l'organe de gestion d'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme.

Le Gouvernement arrête les missions qu'il confie au représentant visé à l'alinéa 1er et en communique la teneur au bénéficiaire concerné.

**Art. 60**

Les services du Gouvernement sont chargés de :

1° Apporter aux bénéficiaires tout conseil en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, alinéa 1er ;

2° Veiller à ce que les décisions prises par les bénéficiaires soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Le ministre peut solliciter les services du Gouvernement aux fins d'exécuter une mission particulière d'accompagnement ou de contrôle financier auprès d'un bénéficiaire reconnu.

**Art. 61**

Les services du Gouvernement font rapport annuellement de leurs missions au ministre et, le cas échéant, à

l'instance d'avis compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

**Art. 62**

§ 1er. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Le plan d'assainissement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des services du Gouvernement.

Si le bénéficiaire ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, ce bénéficiaire présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le ministre, ayant été informé de ce type d'action par les services du Gouvernement ou par un tiers, impose un plan d'assainissement.

§ 3. Si le bénéficiaire refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement :

1° Le bénéficiaire est déchu de ses droits à tout soutien ;

2° Le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit.

§ 4. Les services du Gouvernement contrôlent la mise à exécution du plan d'assainissement et font rapport au ministre et à l'instance d'avis compétente.

## CHAPITRE VI

**Dispositions transitoires et finales****Art. 63**

Le présent décret s'applique aux conventions et contrats-programmes en cours.

**Art. 64**

Les instances d'avis du secteur des arts plastiques et des arts numériques existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à fonctionner tant qu'elles ne sont pas remplacées par des instances d'avis créées en application du présent décret. Elles appliquent l'ensemble des dispositions du présent décret à l'exception des dispositions relatives à la composition des instances d'avis.

**Art. 65**

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier

2015.

*Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et  
de l'Egalité des chances,*

**F. LAANAN**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 54.859/4  
du 27 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques'

Le 20 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2014 <sup>(\*)</sup>, sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 janvier 2014.

\*

<sup>(\*)</sup> Par courriel du 23 décembre 2013

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

Pour soutenir le secteur des arts plastiques, l'avant-projet recourt notamment à la technique de la convention (chapitre 2, section 4, de l'avant-projet) et du contrat-programme (chapitre II, section 5) lesquels ont un caractère pluriannuel (voir les articles 37 et 49).

Ces instruments juridiques sont conçus par l'avant-projet de telle manière que chaque bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme sera financé et soutenu en fonction du résultat d'une négociation avec l'autorité qui sera libre, pour chaque convention ou chaque contrat-programme, d'accorder l'aide qui lui plaira pour les activités qu'elle jugera utile de promouvoir.

Certes, l'autorité ne disposera pas d'un pouvoir entièrement discrétionnaire vu la large intervention des instances d'avis sur chaque dossier. Certes aussi, la matière soutenue par l'avant-projet (les arts plastiques) est assez fuyante et se prête par conséquent difficilement à des catégorisations et prises de position *a priori* du législateur.

Il n'en reste pas moins que le régime mis en place pose question au regard du principe d'annualité budgétaire, du principe de légalité, et du principe d'égalité entre les bénéficiaires potentiels <sup>1</sup>, ce qui l'expose à des difficultés d'ordre contentieux <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans de nombreux avis, la section de législation a ainsi déjà fait observer que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent parfois être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique. L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation. Cette exigence est renforcée, en matière culturelle, par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', qui prévoit que « les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Il convient à tout le moins que l'avant-projet soit complété par la détermination des montants maximums, qui, pour chaque hypothèse de soutien envisagé par l'avant-projet (à savoir les bourses visées à l'article 14, les aides visées à l'article 22, la convention visée à l'article 30 et le contrat-programme visé à l'article 42), pourront être alloués par le Gouvernement lorsqu'il sera amené à mettre en œuvre le décret en répondant ou non aux demandes de subventions qui lui seront soumises.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 4°, les mots « démontrant le respect d'un équilibre financier dans le chef d'un bénéficiaire » paraissent étrangers à la définition du concept d'« exercice » tel qu'il est utilisé dans l'avant-projet. La notion d'exercice se borne en effet à viser « l'exercice comptable annuel qui couvre une année civile ».

#### Article 4

1. L'alinéa 1<sup>er</sup>, qui va de soi, peut être omis.
2. Dans l'avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013<sup>3</sup>, la section de législation a observé ce qui suit :

« Selon l'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5°, en projet, la qualité de membre effectif du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec la fonction de 'membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide'.

Cette disposition appelle plusieurs observations<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir, à ce sujet, C.E., 11 septembre 2013, SZYMKOWICZ Charles, n° 224.602.

<sup>3</sup> Avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013 sur avant-projet devenu le décret du 4 juillet 2013 'modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, pp. 33-49). Voir également l'avis 52.653/4 donné le 14 janvier 2013 sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2012-2013, n° 88/1, pp. 19-26).

<sup>4</sup> *Note de bas de page 28 de l'avis cité* : Pour des observations similaires, voir notamment l'avis 43.685/4 donné le 12 mars 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 820/1, pp. 21-22),

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas. Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la nomination dans un organe consultatif la personne qui est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques <sup>5</sup>. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme <sup>6</sup>, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans les organes consultatifs les seules personnes et associations ou organismes qui sont 'hostiles' à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au

---

l'avis 50.243/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 281/1, pp. 25 et s.), l'avis 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29-36), ainsi que l'avis 50.714/4 donné le 11 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2012 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, pp. 28 et s.).

<sup>5</sup> *Note de bas de page 29 de l'avis cité* : Voir le considérant B.4.7.2 de l'arrêt cité.

<sup>6</sup> *Note de bas de page 30 de l'avis cité* : Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG donné le 7 mars 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 'modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En tant qu'elle vise la méconnaissance de certaines normes juridiques internationales ou nationale à titre exemplatif (voir l'emploi de l'adverbe 'notamment'), cette disposition présente également un caractère excessivement large : régissant une incompatibilité, elle doit mentionner de manière exhaustive les instruments juridiques internationaux ou internes concernés.

e) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée<sup>7</sup>.

f) Enfin, les mots 'ou tout autre forme de génocide' ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 à laquelle la disposition en projet entend se référer. Ils doivent être omis. Aux observations qui précèdent, peuvent encore en être ajoutées d'autres.

a) Tels qu'il est libellé, l'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5°, en projet semble impliquer, à défaut de précision en sens contraire, que toute contravention quelconque au prescrit de la loi du 30 juillet 1981 peut constituer le fait générateur suffisant de l'incompatibilité qu'il édicte. Il convient cependant d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que les interdictions portées par cette loi sont assorties de sanctions de nature distincte, en sorte qu'il s'établit, entre elles, une certaine gradation en termes de gravité. Ainsi, certains comportements, à l'instar d'un acte de discrimination directe intentionnelle fondée sur la race ou l'origine ethnique, s'exposent tout à la fois à des sanctions civiles et des sanctions pénales<sup>8</sup>. Par contre, un acte de discrimination indirecte fondée sur la nationalité, lorsqu'il ne présente pas le caractère intentionnel requis par la loi<sup>9</sup>, ne s'expose qu'à des sanctions civiles et ne peut être passible de sanctions pénales. La section de législation se demande s'il entre bien dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet de tenir l'ensemble de ces actes pour faits générateurs suffisants de l'incompatibilité mise en place, en dépit de leur nature et de leur niveau de gravité distincts, et, dans l'affirmative, si pareille inclusion très large, qui conduit à traiter à l'identique des personnes se trouvant potentiellement dans

<sup>7</sup> Note de bas de page 31 de l'avis cité : Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5 de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/AG.

<sup>8</sup> Note de bas de page 32 de l'avis cité : Article 12 et 23-25 de la loi du 30 juillet 1981.

<sup>9</sup> Note de bas de page 33 de l'avis cité : Article 19 de la loi du 30 juillet 1981.

des situations peu comparables entre elles, est assortie de la justification objective et raisonnable requise pour demeurer conforme au principe d'égalité <sup>10</sup>.

b) Les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale, et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant de la compétence des Communautés et Régions <sup>11</sup>. Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux prohibitions et sanctions portées par la législation de la collectivité fédérée compétente, à l'instar du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' ou du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. En ne visant que la loi du 30 juillet 1981, l'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5°, en projet pourrait donner l'impression – certainement à tort – qu'il opère une distinction de traitement entre auteurs d'actes de nature et de gravité parfaitement identiques, selon que ces actes sont, ou non, commis dans le cadre d'un rapport juridique rattachable aux matières demeurées de compétence fédérale.

L'article 3/6, § 1<sup>er</sup>, 5°, en projet sera revu afin de tenir compte de l'ensemble de ces observations ».

L'article 4, alinéa 2, appelle *mutatis mutandis* la même observation.

#### Article 5

1. En matière culturelle, conformément à la loi du 16 juillet 1973 'relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques', les instances d'avis doivent être obligatoirement consultées lors de l'élaboration et la mise œuvre de la politique culturelle, ce dont il se déduit que la compétence de les créer revient au législateur.

Le décret en projet ne peut donc laisser au Gouvernement le soin de créer une instance d'avis supplémentaire comme le permet l'alinéa 2.

2. L'articulation entre les alinéas 2 et 3 devrait être mieux précisée : la section de législation n'aperçoit pas à première vue comment se combine la règle selon laquelle il ne peut y avoir plus d'une instance d'avis compétente pour une même forme artistique ou technique (alinéa 3) et la règle selon laquelle une instance d'avis supplémentaire peut être créée si la charge de travail ne peut être assumée par l'instance d'avis concernée (alinéa 2).

#### Article 12

---

<sup>10</sup> *Note de bas de page 34 de l'avis cité* : Conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les règles d'égalité et de non-discrimination, portées par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, « s'opposent [...] à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes » (par exemple ; C.C., 15 juillet 1998, n° 91/98).

<sup>11</sup> *Note de bas de page 35 de l'avis cité* : Voir l'article 5, § 1<sup>er</sup>, *in limine* de la loi du 30 juillet 1981.

1. Comme exposé dans l'observation générale, la détermination du montant maximum de la subvention participe de la définition des éléments essentiels de celle-ci. Spécialement dans le domaine culturel, cette matière est donc de la compétence du législateur de telle sorte que l'habilitation donnée au Gouvernement par l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être admise.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 30, alinéa 3, de l'avant-projet et *a fortiori* pour les articles 38, 2°, et 50, § 1<sup>er</sup>, 2°, s'il faut comprendre ces derniers articles comme habilitant les parties à la convention ou au contrat-programme à négocier librement le montant de la subvention qui y est visée.

2. La portée de l'alinéa 2 n'apparaît pas : cet alinéa sera revu pour le rendre plus explicite.

3. Il va de soi que le décret en projet ne pourrait déroger aux lois qui, notamment parce qu'elles transposent des engagements internationaux, constituent le cadre législatif général de la protection de la vie privée au regard des traitements de données à caractère personnel.

L'alinéa 3 est donc inutile et doit être omis <sup>12</sup>.

#### Article 15

1. La section de législation n'aperçoit pas en quoi les arts plastiques au sens de l'avant-projet constitueraient une activité qui se prêterait en soi à « s'adresse[r] principalement aux publics de la Communauté française ». La portée et la pertinence de la prise en compte de ce critère pour justifier l'octroi d'une bourse doit faire l'objet d'une justification précise. Ceci étant, l'auteur de l'avant-projet pourrait s'inspirer de l'article 20, 2°, du décret du 10 novembre 2012 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' qui mentionne « l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française » en tant que critère d'octroi à prendre en considération.

2. L'habilitation donnée au Gouvernement par le paragraphe 3 est trop large compte tenu des principes issus de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'. Il appartient au législateur de la préciser davantage.

#### Article 20

---

<sup>12</sup> Voir l'avis 42.243/2, donné le 2 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 19 octobre 2007 'relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 442/1, pp. 35-48).

En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement qu'il revient de fixer les modalités de son fonctionnement et de régler l'organisation et le fonctionnement de ses services.

Il n'appartient dès lors pas au législateur d'instituer à charge des services de l'administration une obligation de transmettre un avis au Gouvernement.

En conséquence, l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être omis.

La même observation vaut pour les articles 28, 36 et 48 de l'avant-projet.

#### Article 24

1. Au paragraphe 3, 2°, si le demandeur est une personne morale, le texte en projet impose de joindre à la demande « une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au *Moniteur belge* ».

Dans un avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées », la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 61/4, alinéa 2, 2° est rédigé comme suit :

‘Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Il peut imposer un support informatique selon les formes qu'il détermine. Ce dossier comporte au minimum :

[...]

2° les statuts du demandeur ;

[...]’.

Dès le moment où le demandeur existe comme une a.s.b.l. conformément à la loi du 27 juin 1921 ‘sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations’ ; en vertu des articles 4, 1°, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 ‘portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions’<sup>13</sup>, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir également l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 16 janvier 2003.

<sup>14</sup> Note de bas de page 8 de l'avis cité : Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 ‘relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé’ (*Doc. parl.*, Ass. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise.

La même observation vaut au 3° pour la « composition des organes d'administration ».

Le paragraphe 3, 2°, ainsi que son 5° appellent *mutatis mutandis* la même observation.

La section de législation se demande par ailleurs pourquoi, de manière inusitée, l'identité des membres d'une association devrait être communiquée en l'espèce.

2. Au 6° du même paragraphe, le texte en projet impose de joindre « une copie de bail, de la convention d'occupation ou de l'acte de propriété du lieu ou des lieux dont il a la jouissance ».

Une telle obligation est excessive.

Comme la section de législation l'a rappelé à plusieurs reprises, pareille exigence de preuve ne peut porter atteinte à la protection de la vie privée et familiale tant du demandeur que des tiers lorsque, pour la fourniture de la copie de tels actes, le demandeur doit fournir la copie d'actes tels que des déclarations de succession, des contrats de mariage ou des actes de partage. On doit préférer des exigences qui ont la moindre immixtion dans la vie privée ou familiale des personnes. Mieux vaut parler, par exemple, d'attestations quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble <sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir l'avis 47.913/4 donné le 22 mars 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 29 octobre 2010 'relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments' (*Doc. parl.*, Ass. comm. comm., 2009-2010, n° 27/1, pp. 12-16).

Voir également l'avis 39.780/4 donné le 20 février 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 'portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales' et l'avis 46.428/4 donné le 5 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse'.

Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110), en particulier l'observation 3, b) sous l'article 69 et l'avis 32.042/4 donné le 3 octobre 2001 sur un projet devenu l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 'relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle', dans lequel la section de législation du Conseil d'État a observé, sous l'article 18, ceci : « S'il appartient au Collège de s'assurer que les activités des associations aient lieu dans des locaux convenables et qu'au titre des conditions d'agrément de ces associations, il en fixe les critères, il ne lui appartient en revanche pas de s'immiscer dans l'origine des biens immeubles qui sont utilisés par ces associations » (deuxième observation, alinéa 2).

3. Les mêmes observations valent pour les articles 32, § 2, et 44, § 2, de l'avant-projet.

### Article 38

Parmi les éléments minimaux que la convention doit contenir, l'article 38, 7°, vise les « modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention ».

La section de législation se demande quel peut être l'objet des stipulations relatives aux « modalités de modification, suspension (et) résiliation [...] de la convention », dès lors que l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, confie au Gouvernement le soin d'arrêter « les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention ».

Elle se demande de même, pour ce qui concerne le renouvellement, comment l'article 38, 7°, est appelé à se combiner avec l'article 40, qui règle de manière précise les modalités de renouvellement de la convention.

La portée du dispositif sera clarifiée et sa formulation, le cas échéant, revue.

La lecture combinée des articles 50, § 1<sup>er</sup>, 7°, 52 et 53, alinéa 1<sup>er</sup>, conduit à une observation analogue.

### Article 39

Au 1°, le mot « moral » sera omis, la même observation valant pour l'article 51, 1°.

### Articles 60 et 61

L'article 60, alinéa 2, est inutile et doit être omis : il n'appartient en effet pas au décret de prévoir que le ministre peut solliciter les services placés sous son autorité hiérarchique pour leur confier des missions qui sont en rapport avec ses compétences.

Dans la même optique, l'article 61 doit être revu car le décret ne peut s'immiscer dans les rapports qui s'établissent entre le ministre et ses services ou entre divers services du Gouvernement.

### Article 63

Dès lors que les « conventions et contrats-programmes en cours » ont été établis en dehors d'un cadre légal préexistant déterminant leur portée juridique, la section de

législation n'aperçoit pas ce que signifie concrètement l'application immédiate du décret aux conventions et contrats-programmes en cours : que se passe-t-il, par exemple, si les conventions et contrats en cours ne règlent pas les éléments minimaux que le décret identifie en ses articles 38 et 50 ? ; que se passe-t-il si les conventions ou contrats en cours ont pour bénéficiaire quelqu'un qui ne répond pas aux conditions fixées par les articles 31 et 43 ? ; que se passe-t-il si la durée des conventions et contrats en cours n'est pas conforme à celles fixées par l'avant-projet ?

En tout état de cause, l'avant-projet doit prendre en compte le principe de la sécurité juridique qui, dans les limites qu'il revient à l'auteur de l'avant-projet de fixer et de justifier, s'attache à l'exécution des conventions et contrats-programmes en cours.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY